



## Directives techniques

concernant les

aspects relatifs aux installations et aspects qualitatifs

## Volaille à l'engrais

du 1<sup>er</sup> octobre 2018

---

# Manuel de contrôle Protection des animaux



**MANUEL DE CONTRÔLE  
PROTECTION DES ANIMAUX**

**VOLAILLE A L'ENGRAIS**

**Version 3.2**

Bases légales:                   Loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux  
  Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux  
  Ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de  
  rente et des animaux domestiques

Editeur:                            Directive technique de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des  
  affaires vétérinaires (OSAV)

Les résultats du contrôle en matière de protection des animaux doivent être inscrits dans le rapport de contrôle relatif à l'espèce en question.

Adresses importantes:        Centre pour la détention convenable des animaux: volaille et lapins, OSAV,  
  CH-3052 Zollikofen (tél. 058 460 85 15)

  AGRIDEA (anciennement SRVA) CH-1000 Lausanne 6  
  (tél. 021 619 44 00)

## Table des matières

|  |   |
|--|---|
| <i>Remarque concernant les dimensions</i> .....                        | 3 |
| <i>Définition de « changement d'affectation »</i> .....                | 3 |
| <i>Définition de « nouvellement aménagé »</i> .....                    | 3 |
| <i>Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »</i> ..... | 3 |
| <i>Classement des manquements en fonction du degré d'urgence</i> ..... | 4 |

### **Protection des animaux: aspects relatifs aux installations 5**

|  |          |
|--|----------|
| <b>1. ALIMENTATION ET ABREUVEMENT</b> .....  | <b>5</b> |
| <b>2. MESURES DESTINÉES A ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS</b> .....                                     | <b>6</b> |
| <i>Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements</i> ..... | <i>6</i> |

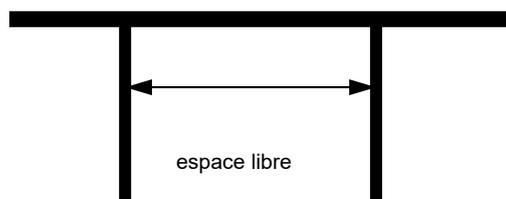
### **Protection des animaux: aspects qualitatifs 7**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>3. DENSITÉS D'OCCUPATION</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>4. LITIÈRE</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>5. ÉCLAIRAGE</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>6. QUALITÉ DE L'AIR DANS LE POULAILLER</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>7. BRUIT</b> .....   | <b>9</b>  |
| <b>8. INSTALLATIONS VISANT À INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX À L'ÉTABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE</b> ..... | <b>9</b>  |
| <b>9. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL</b> .....  | <b>9</b>  |
| <b>10. BLESSURES</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>11. SOINS DONNÉS AUX ANIMAUX</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>12. FORMATION</b> .....  | <b>10</b> |
| <i>Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements</i> .....                               | <i>11</i> |

### Remarque concernant les dimensions

Les locaux destinés à accueillir la volaille à l'engrais sont généralement des halles pourvues de fenêtres (ou d'ouvertures laissant pénétrer la lumière), dont le sol est entièrement recouvert de litière et qui comportent des dispositifs pour l'alimentation, l'abreuvement, l'éclairage et l'aération, souvent aussi des surfaces surélevées.

Les dimensions s'appliquent toujours aux *espaces libres*.



### Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

### Définition de « nouvellement aménagé »

Par *nouvellement aménagés* on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un *changement d'affectation* ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs ainsi que les places à la mangeoire et aires d'alimentation respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation *nouvellement aménagés*.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépens occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

### Remarque relative à l'expression « nouvellement aménagé »

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux étables, box, logettes, etc. *nouvellement aménagés* depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées à chaque fois dans le manuel de contrôle au moyen d'un encadré gris.

### Classement des manquements en fonction du degré d'urgence

Le contrôleur évalue dans sa conclusion l'urgence avec laquelle il y a lieu de remédier aux manquements sur la base des points de contrôle examinés sous l'angle de la «protection des animaux: aspects relatifs aux installations» et de la «protection des animaux: aspects qualitatifs» et définit le degré d'urgence. Cette évaluation globale a pour objectif de permettre au service cantonal responsable de la protection des animaux de réagir de manière appropriée. L'évaluation des contrôleurs repose sur leur estimation du manquement; toutefois c'est le service responsable de la protection des animaux qui tranche définitivement.

La liste des exemples énumérés dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des manquements en fonction du degré d'urgence n'est pas exhaustive. Les manquements sont répartis en trois degrés d'urgence: «manquements mineurs», «manquements importants», «manquements graves».

|                      |   |
|----------------------|---|
| Manquement mineur    | = peu urgent<br>Les manquements mineurs doivent être saisis dans Acontrol dans un délai d'un mois après le contrôle. Le service cantonal responsable de la protection des animaux renonce souvent à toute mesure si le manquement est éliminé sans délai.   |
| Manquement important | = urgent<br>Les manquements importants doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux prendra des mesures pour que le manquement soit éliminé (p. ex. fixation d'un délai et contrôle ultérieur).  |
| Grave                | = très urgent<br>Le service de contrôle doit informer immédiatement le service cantonal responsable de la protection des animaux des manquements constatés. Les manquements graves doivent être saisis dans Acontrol dans un délai de 7 jours ouvrables au plus tard après le contrôle. Le service responsable de la protection des animaux fera tout suite le nécessaire pour que le manquement soit éliminé (p. ex. constat des faits sur place et décision des mesures d'urgence; év. plainte pénale). |

# PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS RELATIFS AUX INSTALLATIONS

## 1. ALIMENTATION ET ABREUVEMENT

### **Engraissement des poulets**

Les conditions sont remplies:

- lors que les dimensions minimales suivantes<sup>1) 2) 3)</sup> sont respectées :

|   | par animal d'engraissement                                  | par m <sup>2</sup> de surface où les poulets peuvent se déplacer |
|---|---|--|
| Espace nécessaire pour chaque animal à la mangeoire ou au ruban transporteur en cas d'alimentation mécanique, en cm | 2   | 30   |
| Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de la mangeoire à l'automate circulaire, en cm                 | 1,5   | 22,5   |
| nombre de pipettes  | 1 pour 15 animaux, mais au minimum 2 par unité de détention | 1  |
| Espace nécessaire pour chaque animal sur le côté de l'abreuvoir linéaire, en cm                                     | 1   | 15   |
| Espace nécessaire pour chaque animal sur le pourtour de l'abreuvoir circulaire <sup>2)</sup> , en cm                | 1   | 15   |
| Abreuvoirs à godets à niveau d'eau constant, nombre   | 1 pour 30 animaux   | 0,5  |

#### **Remarques**

- 1) Ces valeurs s'appliquent à des animaux d'engraissement d'un poids supérieur à 2 kg. Elles peuvent être réduites de façon appropriée pour les animaux d'un poids inférieur. Par « de façon appropriée » il faut entendre: si les mangeoires et abreuvoirs disponibles suffisent pour le nombre admis d'animaux d'un poids de 2 kg (15 animaux par m<sup>2</sup>), ils suffisent également pour un plus grand nombre d'animaux plus petits tant que la densité d'occupation ne dépasse pas 30 kg/m<sup>2</sup>.
- 2) Détermination de la longueur des mangeoires circulaires: la mesure se fait sur le pourtour extérieur, sans déduction des supports. En effet, la poitrine des animaux à l'engrais, par où ils s'appuient à la mangeoire circulaire, est la partie la plus épaisse de ces animaux; les supports, qui ne les empêchent pas de boire, favorisent leur bon positionnement autour de la mangeoire circulaire.
- 3) Les mangeoires circulaires doivent être distantes d'au moins 30 cm les unes des autres.

### **Engraissement des dindes**

Dans le cas des **dindes à l'engrais**, les dimensions de la mangeoire et le nombre de places à l'abreuvoir ont été laissés à la responsabilité des détenteurs.

## 2. MESURES DESTINEES A ASSURER L'APPORT D'AIR FRAIS

Dans les locaux aérés exclusivement à l'aide d'une installation artificielle, les conditions sont remplies lorsqu'il y a :

- un système d'alarme en état de fonctionner ou
- un système d'ouverture automatique des fenêtres (p. ex. avec un interrupteur magnétique) ou
- un groupe électrogène de secours.

### Protection des animaux: aspects relatifs aux installations – classement des manquements

|                               |  |
|-------------------------------|--|
| <b>Question-cible</b>         | <b>Les prescriptions en matière de protection des animaux relatives aux installations sont-elles toutes respectées?</b>  |
| <b>Exigence satisfaite si</b> | toutes ces prescriptions sont respectées.  |
| <b>Remarque</b>               | <p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les manquements à la protection des animaux dans le domaines des installations doivent être éliminés aussi tôt que possible. Ils sont en principe classés comme «importants». Selon l'urgence des adaptations nécessaires, ils peuvent exceptionnellement être qualifiés de «mineurs» ou de «graves». Un caillebotis risquant de s'effondrer et représentant ainsi un danger aigu de blessures pour les animaux peut par exemple être considéré comme un manquement grave.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects de la protection des animaux relatifs aux installations.</p> |

## PROTECTION DES ANIMAUX: ASPECTS QUALITATIFS

### 3. DENSITES D'OCCUPATION

#### **Engraissement des poulets**

Les conditions sont remplies:

- lorsque la densité d'occupation <sup>1) 2) 3)</sup> maximale suivante est respectée pendant toute la durée de l'engraissement:

|   | Animaux à l'engrais (poulet) |
|---|------------------------------|
| Surface au sol <sup>4) 5)</sup><br>dans les unités de détention comportant 20 animaux au plus | 1 m <sup>2</sup> par 15 kg   |
| 21-40 animaux   | 1 m <sup>2</sup> par 20 kg   |
| 41-80 animaux   | 1 m <sup>2</sup> par 25 kg   |
| plus de 80 animaux  | 1 m <sup>2</sup> par 30 kg   |

#### *Remarques*

- 1) Le contrôle de la densité d'occupation se fera sur les 7 décomptes de l'abattoir précédant le contrôle. Cependant les décomptes d'abattoirs déjà vérifiés lors d'un précédent contrôle de protection des animaux ne sont plus à prendre en considération.
- 2) Si les animaux à l'engrais peuvent disposer de surfaces surélevées, l'OSAV peut adapter la densité d'occupation de manière appropriée;
- 3) Les surfaces surélevées autorisées doivent pouvoir être utilisées par les poulets dès le 10<sup>e</sup> jour après leur arrivée dans le poulailler et jusqu'à 15 heures avant d'en sortir.
- 4) Dans les poulaillers d'engraissement, la surface totale (surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer) correspond à la surface de base au sol du poulailler à laquelle s'ajoute celle des surfaces surélevées qui peuvent être prises en compte.
- 5) Si des surfaces surélevées autorisées sont à la disposition des animaux et si les charges dont l'autorisation est assortie sont respectées, les surfaces surélevées peuvent être ajoutées à raison de 10% de la surface de base au sol du poulailler.

#### *Informations à titre indicatif*

- Les densités d'occupation dans les systèmes de détention de volaille à l'engrais ne sont pas prescrites en nombre d'animaux au m<sup>2</sup> mais en kg au m<sup>2</sup>.
- Pour l'engraissement des poulets, la densité d'occupation maximale est de 30 kg au m<sup>2</sup> pour les groupes de plus de 80 animaux. C'est la raison pour laquelle le nombre d'animaux peut varier selon l'âge des animaux en fin d'engraissement et selon l'objectif de production poursuivi (p. ex. engraissement de courte durée).
- Compte tenu des progrès de la zootechnie et en fonction des hybrides utilisés, ces valeurs peuvent varier considérablement:

| Objectif de l'engraissement              | Âge à la fin de l'engraissement | Poids atteint à la fin de l'engraissement | Nombre d'animaux au m <sup>2</sup> |
|--|---------------------------------|---|------------------------------------|
| Coquelets                                | 21 jours                        | 800 g                                     | 37,5                               |
| Engraissement de courte durée            | 31 jours                        | 1500 g                                    | 20                                 |
| Engraissement de durée normale           | 39 jours                        | 2250 g                                    | 13,3                               |
| Engraissement en plein air semi-intensif | 49 jours ou plus                | 2000 g                                    | 15                                 |
| Engraissement en plein air extensif      | 60 jours                        | 1750 g                                    | 17,1                               |

#### **Engraissement des dindes**

Les conditions sont remplies:

- lorsque la densité maximale <sup>1)</sup> de 32 kg au m<sup>2</sup> n'est pas dépassée durant toute la phase d'élevage (1<sup>re</sup> à la 6<sup>e</sup> semaine);
- lorsque la densité maximale <sup>1)</sup> de 36,5 kg au m<sup>2</sup> n'est pas dépassée durant la durée de l'engraissement.

#### *Information à titre indicatif*

- 1) Cela équivaut, pour un poids à la fin de l'engraissement de 12,5 - 14,5 kg chez les dindons et de 6,7 - 9 kg chez les dindes, à 2 - 3 dindons et à 4 - 5,5 dindes au m<sup>2</sup>.

## 4. LITIÈRE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'une partie de la surface ou toute la surface à l'intérieur du poulailler <sup>1)</sup> est pourvue d'une litière appropriée <sup>2)</sup>, qui ne porte pas atteinte à la santé des animaux et ne met pas en danger l'environnement <sup>3)</sup>;
- lorsque cette aire remplit les critères d'une surface sur laquelle les animaux peuvent se déplacer <sup>4)</sup> (surface disponible);
- lorsque la litière est sèche et en grande partie meuble <sup>5) 6)</sup>.

*Remarques*

- 1) *Au moins 20 % de la surface devra être recouverte de litière.  
Information à titre indicatif: le sol des halles utilisées pour la détention des poulets et des dindes à l'engrais est en général entièrement recouvert de litière.*
- 2) *La litière est considérée comme appropriée lorsque les animaux peuvent satisfaire leur besoin de gratter et de picorer (comportement exploratoire) ainsi que celui de prendre des bains de poussière. Des matériaux comme la paille longue ou hachée, la sciure et les copeaux d'écorce remplissent par exemple cette condition.*
- 3) *Des matériaux de litière potentiellement nuisibles à la santé sont notamment le papier journal et les matériaux susceptibles de dégager des quantités considérables de poussière. La tourbe notamment n'est pas écologique.*
- 4) *Pour les poulets à l'engrais, les surfaces sur lesquelles les animaux peuvent se déplacer (surface disponible) doivent remplir les conditions suivantes:*
  - *espace libre d'au moins 50 cm au-dessus,*
  - *au moins 30 cm de largeur,*
  - *aucune déclivité.*

*Informations à titre indicatif:*

- 5) *Une litière mouillée, sale ou formant une croûte compacte favorise la formation de boursoufflures au niveau de la poitrine et d'ulcères de la pelote plantaire.*
- 6) *La fiche thématique Protection des animaux no 10.3 « La litière pour poules domestiques » donne des indications pour évaluer la qualité de la litière.*

## 5. ÉCLAIRAGE

Les conditions sont remplies:

- lorsque l'intensité lumineuse est d'au moins 5 lux <sup>1)</sup> à la hauteur d'animal, au-dessus des dispositifs d'alimentation et d'abreuvement, dans la majeure partie de l'aire pourvue de litière et au niveau des places d'envol des équipements surélevés;
- lorsque l'intensité lumineuse minimale de 5 lux est atteinte par la lumière du jour<sup>2)</sup>;

*- Dans les locaux de stabulation existant au 1<sup>er</sup> septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités actuelles permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. En cas d'éclairage naturel insuffisant, celui-ci doit être complété par un appoint de lumière artificielle. Si l'éclairage par de la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler, à moins que cela ne soit déjà fait, à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.*

- lorsque l'autorité cantonale est informée si, pour des raisons de cannibalisme, il a fallu réduire l'intensité lumineuse sous les 5 lux et/ou renoncer à la lumière du jour;
- lorsque l'éclairage artificiel est interrompu par une minuterie pendant au moins huit heures par jour, sauf durant les trois premiers jours au plus de la phase d'élevage des poussins à l'engrais, au cours desquels la durée de l'éclairage peut être augmentée artificiellement jusqu'à 24 heures;
- lorsque les programmes d'éclairage, dans la mesure où on en utilise, ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures;
- lorsque, le cas échéant, l'éclairage d'orientation utilisé durant la phase d'obscurité dans les poulaillers d'engraissement a une intensité inférieure à 1 lux.

*Informations à titre indicatif*

- 1) Règle générale : par un éclairage de 5 lux à hauteur d'animal, il est tout juste possible de remplir le rapport de contrôle un jour de clarté moyenne.
- 2) Une surface totale de fenêtres équivalant à 3-5 % de la surface du sol est en règle générale suffisante.
- 3) Dans la nuit du chargement pour l'abattoir ou dans la nuit qui précède, la durée de l'éclairage peut être prolongée de 24 heures, afin que les animaux puissent prendre suffisamment d'eau avant le transport.

## 6. QUALITE DE L'AIR DANS LE POULAILLER

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de courants d'air, en particulier dans les zones de repos;
- lorsque l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires);
- lorsque la quantité de poussière est modérée <sup>1)</sup>;
- lorsque l'on peut bien respirer;
- lorsqu'en été, la température à l'intérieur du poulailler ne dépasse guère la température extérieure;
- lorsque la ventilation n'est pas arrêtée en hiver <sup>2)</sup>.

*Informations à titre indicatif*

- 1) Règle générale : l'autre extrémité du poulailler doit être visible.
- 2) En hiver, un brassage de l'air suffisant est plus important qu'une température intérieure élevée.

## 7. BRUIT

Les conditions sont remplies:

- lorsque la volaille n'est pas exposée durant une longue période un bruit excessif <sup>1)</sup>.

*Remarque*

- 1) Le bruit est considéré comme excessif, lorsqu'il provoque chez l'animal un comportement de fuite, d'évitement ou d'agression ou le fige sur place, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.

## 8. INSTALLATIONS VISANT A INFLUENCER LE COMPORTEMENT DES ANIMAUX A L'ETABLE ET SUR LES AIRES DE SORTIE

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'il n'y a pas de fils ou dispositifs électrisants dans le voisinage des animaux<sup>1) 2)</sup>;
- lorsqu'il n'y a pas de dispositifs à arrêtes aiguës ou à pointes dans le voisinage des animaux.

*Remarque*

- 1) Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante de la clôture et s'éviter.

*Information à titre indicatif*

- 2) La présence de dispositifs électrisants se reconnaît aux isolateurs fixés au mur ou au sol et aux fils électriques de raccordement.

## 9. INTERVENTIONS SUR L'ANIMAL

Les conditions sont remplies:

- lorsque les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées par principe que sous anesthésie et par une personne compétente <sup>1)</sup>;
- lorsque seules les interventions suivantes sont effectuées sans anesthésie et par des personnes compétentes uniquement:
  - l'épointage du bec <sup>2)</sup>;
  - le rognage des doigts et des ergots des poussins mâles destinés à l'élevage de poulets de chair et de poules pondeuses.

Il est interdit:

- de raccourcir le bec de telle manière que l'animal ne puisse plus picorer normalement;
- de poser des lunettes, avec ou sans fixation au travers de la cloison nasale;
- d'insérer des objets entre la partie supérieure et la partie inférieure du bec pour en empêcher la fermeture;
- de raccourcir les crêtes et les ailes;
- de gaver les animaux;
- de plumer des animaux vivants.

*Remarque*

1) *Par personne compétente, on entend toute personne qui, sous la direction et la surveillance d'un professionnel, a acquis les connaissances théoriques et l'expérience nécessaires pour pratiquer des interventions et qui en effectue régulièrement.*

*Information à titre indicatif*

2) *Dans les établissements d'engraissement des poulets, en général aucune intervention douloureuse n'est pratiquée. L'époinçage du bec est parfois pratiqué dans les établissements d'élevage des dindes.*

## 10. BLESSURES

Les conditions sont remplies:

- lorsqu'aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des poulaillers.

## 11. SOINS DONNES AUX ANIMAUX

Les conditions sont remplies:

- lorsque les animaux malades ou blessés sont logés de manière appropriée;
- lorsque les animaux malades et blessés sont traités et soignés de manière appropriée;
- lorsque l'état de nutrition des animaux et l'état de leur plumage sont bons;
- lorsque des possibilités d'occupation supplémentaires (p. ex. des bottes de paille) sont mises à disposition des animaux pour éviter le picage des plumes et le cannibalisme;
- lorsque des mesures ont été prises en raison d'un taux de mortalité dépassant les 3 %;
- lorsque, dans les élevages de dindes, les animaux blessés sont séparés du reste du lot.

## 12. FORMATION

*Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2008*

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante:

- formation agricole <sup>1)</sup> en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente;
- attestation de compétences <sup>2)</sup> dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 poste de main-d'œuvre standard;
- formation agricole dans une exploitation d'estivage <sup>3)</sup>;
- attestation de compétences <sup>2)</sup> dans les exploitations produisant plus de 500 poulets d'engraissement par année et détenant de 10 unités de gros bétail de rente au plus.

*Remarques*

1) *Professions de l'agriculture, tels que agriculteur, paysan, agronome ou une formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*

2) *L'attestation de compétences peut être obtenue via un cours, un stage ou une confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce animale en question.*

- 3) Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées à la remarque 1).

**Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de volailles domestiques au 1<sup>er</sup> septembre 2008**

- sont dispensées de suivre après coup la formation requise (formation agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

#### Protection des animaux: aspects qualitatifs – classement des manquements

| Question-cible                    | Les prescriptions relatives aux aspects qualitatifs de la protection des animaux sont-elles toutes respectées?  |
|-----------------------------------|---|
| Exigence satisfaite si            | toutes ces prescriptions sont respectées.   |
| Manquement mineur<br>= peu urgent | Dans le domaine qualitatif, les manquements mineurs peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intensité de l'éclairage d'orientation est légèrement supérieure à 1 lux;</li> <li>• l'air est poussiéreux et on sent facilement l'ammoniac.</li> </ul>   |
| Manquement important<br>= urgent  | Dans le domaine qualitatif, les manquements importants peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la litière est encroûtée sur de grandes surfaces;</li> <li>• l'intensité de l'éclairage n'atteint pas 5 lux;</li> <li>• la phase d'obscurité est interrompue.</li> </ul>   |
| Manquement grave<br>= très urgent | Dans le domaine qualitatif, les manquements graves peuvent par exemple être les suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>• de nombreux animaux ont des lésions de la pelote plantaire et aucune mesure n'a été prise;</li> <li>• une grande partie d'animaux boitent et rien n'a été entrepris;</li> <li>• la mortalité mensuelle dépasse 3 % et aucune mesure n'a été prise.</li> </ul>  |
| Remarque                          | <p>La classification selon l'urgence vise à ce que les manquements soient notifiés suffisamment tôt au service responsable de la protection des animaux, de sorte que celui-ci puisse réagir de manière adéquate.</p> <p>Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.</p> <p>Les «manquements mineurs» doivent être éliminés, mais en règle générale, il n'est pas nécessaire que le service responsable de la protection des animaux prenne des mesures.</p> <p>Des mesures doivent être prises rapidement en cas de «manquements importants», mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.</p> <p>Les manquements de la catégorie «grave» correspondent à l'infraction de négligence (douleurs, souffrance). Il s'agit d'un cas d'urgence et le service responsable de la protection des animaux doit intervenir tout de suite.</p> |